

Unis. Notons cependant que, depuis 1975, la Cour suprême n'a examiné aucune instance de fusionnement introduite par l'Administration.

Les parties à une procédure d'arbitrage de la Commission peuvent appeler de la décision du juge de droit administratif en première instance devant la Commission elle-même et, dans les 60 jours de l'ordonnance définitive de la Commission, devant les cours d'appel fédérales compétentes. Il y a aussi une possibilité de pourvoi discrétionnaire devant la Cour suprême.

La Commission fédérale du commerce et le ministère de la Justice remplissent donc une fonction d'exécution des lois plutôt qu'une fonction de réglementation.

Les fusionnements tombent sous le coup de plusieurs dispositions antitrust :

- 1) L'article 7 de la Clayton Act est la principale disposition législative en vertu de laquelle les acquisitions d'actions et d'éléments d'actif, notamment les fusionnements et les entreprises à risques partagés, peuvent être déclarées illégales si elles peuvent avoir pour effet de «diminuer sensiblement la concurrence ou de créer un monopole dans toute branche du commerce ou dans toute région du pays».
- 2) L'article 5 de la Federal Trade Commission Act interdisant «les méthodes déloyales de concurrence» a aussi servi à faire condamner des fusionnements, mais il ne semble pas y avoir de différences perceptibles entre cette norme et celle fixée par la Clayton Act.
- 3) On a appliqué les articles 1 et 2 de la Sherman Act aux fusionnements, mais dans une moindre mesure que les dispositions de la Clayton Act ou de la FTC Act. L'article 1 s'applique, entre autres choses, aux regroupements «visant à limiter les échanges ou le commerce entre les États fédérés ou avec l'étranger». L'article 2 s'applique notamment aux personnes qui monopolisent ou s'associent pour monopoliser «toute partie des échanges ou du commerce entre les États fédérés ou avec l'étranger».

En 1992, le ministère de la Justice et la Commission fédérale du commerce ont publié conjointement pour la première fois des lignes directrices régissant l'exécution des lois relatives aux fusionnements horizontaux.⁴⁷ Le thème central de ces lignes directrices est que les fusionnements ne doivent pas être autorisés à créer ou à

^{47.} Les fusionnements non horizontaux entrent encore dans le champ d'application des Lignes directrices sur les fusionnements de 1984 du ministère de la Justice.